

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, après le mot :

« République »,

insérer les mots :

« ou lorsque le procès-verbal transmis au procureur de la République a été classé sans suite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre le recours aux amendes administratives après que le procureur a classé sans suite le PV transmis par l'agent de l'inspection du travail.